



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

# DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de l'Avenir à Saint Laurent de Cerdans, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 07 juin 2024.

### **Etaient présents (25) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, et MM Jérôme MOLAS, David PLANAS.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON et M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, et MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

**Absents excusés (3)** MME Danielle HERBAIN, et MM Jean-Marie GOURGUES, André XIFFRE.

**Pouvoirs (7)** : MMES Anne-Marie GRAVE (procuration à David PLANAS), Jocelyne RIBUIGENT (procuration à Jérôme MOLAS), Magali YOVANOVITH (procuration à Alain LLAURENSY), et MM Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), Bernard REMEDI (procuration à Jeanne MAISON), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA), Jean-Louis VIRGILI (procuration à Catherine BARNEDES).

**Soit 25 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

Madame Martine MAUGUIN est élue secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Instauration d'une majoration de 50% des participations minimales prévues aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, pour la couverture des risques en matière de prévoyance et de santé**

Par la délibération n° 220/2022 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil Communautaire, vu notamment les dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, a :

- Approuvé la mise en œuvre à compter du 01 janvier 2023, d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour la couverture des risques en matière de prévoyance et de santé ;
- Décidé de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum défini à l'article 2 du décret n°2022-581 précité, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de prévoyance ;
- Décidé de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum défini à l'article 6 du décret n°2022-581 précité, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de santé ;
- Précisé que ces participations évolueront en fonction de l'évolution des montants minimums prévus aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 précité.

Or le 26 mars 2024, la commission du personnel, considérant que la participation à la protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu majeur pour la collectivité en matière de dialogue social, a proposé de réévaluer de 50% le montant des deux participations susvisées à compter du 01 juillet 2024.

Le Comité Social Territorial a alors été consulté et a rendu un avis sur ce dossier lors de sa séance du 23 mai 2024.

Aussi,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la tenue du débat obligatoire, prévu à l'article L827-12, lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 ;

**VU** la délibération 220/2022 en date du 01 décembre 2022, instituant une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents pour la couverture des risques en matière de prévoyance et de santé ;

**VU** la proposition de la commission du personnel réunie le 26 mars 2024, visant à majorer de 50% les participations versées aux agents au titre des dispositions de la délibération précitée ;

**VU** l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 23 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation à la protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu majeur pour la collectivité en matière de dialogue social ;

**CONSIDERANT** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la mise en œuvre au 01 juillet 2024 d'une majoration de 50% des participations minimums prévues aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum, défini à l'article 2 du décret n°2022-581 précité, majoré de 50% à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de prévoyance ;
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum, défini à l'article 6 du décret n°2022-581 précité, majoré de 50% à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de santé ;
- **PRECISE** que ces participations majorées évolueront en fonction des montants minimums prévus aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 précité ;
- **AUTORISE** le président à prendre toute décision pour la mise en œuvre des précédentes dispositions et à signer tout document afférent à ce dossier.

---

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

*Certifié exécutoire après :*

*Transmission en Préfecture le :*

*Publié sur le site internet :*

Fait à Arles sur Tech, le 13 juin 2024,

La secrétaire de séance



Martine MAUGUIN

Le Président



Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.